

Date de dépôt : 09/06/2026

Demandeur : Madame DURINDEL Jocelyne

Pour : construction d'un garage

Adresse terrain : 1205 rue des Parfaits,
à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/06/2026 par Madame DURINDEL Jocelyne demeurant 22 rue Nationale, à LES BORDES (45460) et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro DP0370582650012 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un garage ;
- Sur un terrain situé 1205 rue des Parfaits, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;
- Pour une emprise au sol créée de 19,95m² ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582650012 déposée le 09/06/2026 et affichée en mairie le 09/06/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Considérant que le projet se situe en zone UBil au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme susvisé et en zone BF du PPRI susvisé ;

Considérant que le projet prévoit en façade la pose d'un bardage métallique de couleur beige ;

Considérant les dispositions de l'article UBi11.6 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme selon lesquelles « Pour les annexes de moins de 20 mètres carrés : les matériaux et enduits autres, utilisés en façade devront reprendre l'apparence de ces derniers. Toutefois, l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre sont autorisés.

La teinte : Les matériaux translucides sont autorisés pour les annexes et extensions (vérandas).

La teinte des matériaux et enduits devra respecter les couleurs des enduits traditionnels (ton beige sable légèrement grisé, à l'exception du blanc pur ou cassé).

Les bardages bois pourront conserver leur teinte naturelle, être traités à la chaux ou avec de l'huile de lin teintée de brou de noix, ou peints dans une teinte mate soutenue (brun, rouge brun, rouge oxyde, sang de bœuf, vert-gris moyen, gris-brun, gris-vert, gris-bleu). Ils ne recevront pas de vernis ou lasures brillants.

En outre, les bardages métalliques sont autorisés pour les bâtiments à usage d'équipements, d'activités artisanales ou agricoles sous réserve d'être d'aspect mat et peints dans une teinte soutenue (brun, rouge-

brun, rouge oxyde, sang de bœuf, vert-gris moyen, gris-brun, gris-vert, gris-bleu), ou d'une teinte se rapprochant de celles des enduits traditionnels (ton beige sable légèrement grisé, à l'exclusion du blanc pur ou cassé). » ;

En conséquence,

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait OPPOSITION** à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article UB11.6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les façades devront être soit enduites soit recevoir un bardage en bois.



ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : **02/07/2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans le délai d'un mois qui suit sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Attention, cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation de travaux :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet.

Le panneau d'affichage doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19. Ce dernier est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-sa légalité peut être contestée par un tiers :

*dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain en cas de recours contentieux

*dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain en cas de recours gracieux

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.